Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAÔNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°70-2019-008

PUBLIÉ LE 15 JANVIER 2019

Sommaire

DDT de Haute-Saône

70-2019-01-11-003 - Arrêté 23 du11 janvier 2019 approuvant un Ad'AP pour la mise en accessibilité des ERP du groupe hospitalier de la Haute-Saône (4 pages) Page 3

PREFECTURE

70-2019-01-11-004 - Arrêté portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du département (1 page) Page 8

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-12-28-015 - AP Modif périmètre SICTOM Val de Saône et dissolution SICTOM de Gray (2 pages) Page 10

70-2019-01-14-002 - Arrêté du 14 janvier 2019 complétant l'arrêté préfectoral n°70-2018-10-26-006 du 26 octobre 2018 portant autorisation d'exploitation de la carrière au lieudit "en Charme Bevalot" sur la commune de Melin. (4 pages) Page 13

70-2019-01-14-001 - Arrêté du 14 janvier 2019 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Haute-Saône chargée de donner un avis sur la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale pour la création d'un drive E. Leclerc, de 5 pistes de ravitaillement, d'une surface de retrait de 224 m² sur la commune de Vesoul. (2 pages) Page 18

70-2019-01-11-002 - arrêté portant composition du comité technique des services déconcentrés de la police nationale de la Haute-Saône (3 pages) Page 21

70-2019-01-11-005 - Arrêté portant UDR pour la carrière de Mailley Chazelot par la Sté Franche Comté Explo (4 pages) Page 25

70-2019-01-11-001 - arrêté préfectoral portant répartition des sièges des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la police nationale de la Haute-Saône (2 pages) Page 30

70-2019-01-14-007 - Ordre du jour de la Commission départementale d'aménagement commercial du mardi 5 février 2019 (1 page) Page 33

70-2019-01-08-006 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne (3 pages) Page 35

DDT de Haute-Saône

70-2019-01-11-003

Arrêté 23 du11 janvier 2019 approuvant un Ad'AP pour la mise en accessibilité des ERP du groupe hospitalier de la Haute-Saône

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

11 JAN. 2019

Direction départementale des territoires

Service urbanisme, habitat et constructions

Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2019 n° 23 du

Approuvant un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public du groupe hospitalier de la Haute-Saône

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE,

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Ziad KHOURY ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-02-24-002 du 24 février 2017 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2018-01-02-017 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Thierry PONCET, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50 389 – 70 014 VESOUL CEDEX
Tél : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 09 H 00 – 11 H 30 et 14 H 00 – 16 H 00

VU la demande d'agenda d'accessibilité programmée n° AD 070 550 18 P 0001 déposée le 26 septembre 2018 et complétée le 10 décembre 2018 pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public du groupe hospitalier de la Haute-Saône ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 21 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT la nature des travaux proposés dans l'agenda d'accessibilité programmée ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :
L'agenda d'accessibilité programmée n° AD 070 550 18 P 0001 pour les ERP cités en annexe au présent arrêté est approuvé.

Article 2 :
Compte tenu de la catégorie des établissements listés en annexe, les documents suivants devront être transmis à la préfecture de la Haute-Saône avec copie à la commission communale ou intercommunale d'accessibilité compétente :

- un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année,
- un bilan des travaux et autres actions de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l'agenda,
- un document démontrant l'achèvement des travaux accompagné de justificatifs probants produit dans les deux mois maximum suivant leur achèvement. Pour les établissements du 1er groupe cités en annexe (à savoir les établissements classés de la 1ère à la 4e catégorie), cette attestation d'achèvement sera produite par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte au sens de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture.

En l'absence de transmission de ces documents ou en cas de transmission tardive, le bénéficiaire de cet agenda d'accessibilité programmée s'exposerait aux sanctions prévues par l'article L 111-7-10 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :
Chaque ERP devra faire l'objet d'une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP déposée au moins quatre mois avant le démarrage des travaux en mairie du lieu d'implantation de chacun d'eux. Les références à l'agenda d'accessibilité programmée objet du présent arrêté devront y figurer impérativement.
Ces demandes d'autorisations devront être assorties des demandes de dérogations si nécessaire.

.../...

Article 4 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au pétitionnaire.

Article 5 :
Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 6 :
La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

11 JAN. 2019

Fait à Vesoul, le
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Thierry PONCET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50 389 – 70 014 VESOUL CEDEX
Tél : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 09 H 00 – 11 H 30 et 14 H 00 – 16 H 00

AGENDA D'ACCESSIBILITE PROGRAMMEE

Pièces constitutives du dossier - Formulaire CERFA

(Arrêté du 15/12/2014)

5.1 liste des établissements (tableau 5.1)

ERP	Nom de l'établissement	Département	Adresse de l'ERP	Classement Sécurité incendie
70_01	Centre hospitalier Vesoul	Haute-Saône	2 avenue René Eymes 70000 VESOUL	2ème catégorie Type U
70_02	Centre hospitalier Lure EHPAD Mont Châtel EHPAD Marie Richard	Haute-Saône	37 rue Carnot 70200 LURE	3ème catégorie Type U 4ème catégorie Type U et J 4ème catégorie Type U et J
70_03	Centre hospitalier Luxeuil Les Bains EHPAD La Source	Haute-Saône	12 rue Grammont 70300 LUXEUIL LES BAINS	4ème catégorie Type U 4ème catégorie Type U et J
70_04	EHPAD Neurey Les La Demie	Haute-Saône	Grande Rue 70000 NEUREY LES LA DEMIE	4ème catégorie Type J
70_05	EHPAD Le Verger Gy	Haute-Saône	90 Grande Rue 70700 GY	4ème catégorie Type U et J
70_06	EHPAD Saint Loup Sur Semouse	Haute-Saône	20 avenue Jacques Parisot 70800 SAINT LOUP SUR SEMOUSE	4ème catégorie Type U et J
70_07	EHPAD Héricourt	Haute-Saône	1 rue Edgar Faure 70400 HERICOURT	4ème catégorie Type U et J
70_08	EHPAD GRIBOULARD Villersexel	Haute-Saône	441 rue du 13 septembre 1944 7010 VILLERSEXEL	4ème catégorie Type J

5.2 Analyse synthétique de la situation de vos établissements à la date de la demande au regard des obligation d'accessibilité en vigueur définies par l'arrêté prévu à l'article R.111-19-7 du CCH (tableau 5.2)

Points forts pour chaque sites :

- Centre hospitalier Vesoul : Bâtiments de plain pied, places de parking adaptées, présence d'ascenseur, portes conformes, espaces de circulation horizontales conformes
- Centre hospitalier Lure : Etablissements de plain-pied, cheminements extérieurs carrossables, présence d'ascenseurs, présence de chambres adaptées, présence de blocs sanitaires conformes
- Centre hospitalier Luxeuil Les Bains : Etablissements (Hôpital et EHPAD) de plain-pied, présence d'ascenseurs dans les deux bâtiments, portes conformes
- EHPAD Neurey Les La Demie : Divers bâtiments de plain-pied, présence d'ascenseurs
- EHPAD Le Verger à Gy : Bâtiment de plain-pied, pente conforme, portes conformes, salles de bain communes et individuelles conformes
- EHPAD Saint Loup Sur Semouse : Bâtiment de plain-pied, ascenseur, circulation intérieure horizontale conforme, portes conformes
- EHPAD Héricourt : Rampe d'accès conforme, blocs sanitaires communs (R+1 et R+2) conformes, présence d'un ascenseur
- EHPAD Gribouillard à Villersexel : Bâtiment de plain pied, présence d'un ascenseur, cheminement extérieur carrossable, portes intérieures et extérieures conformes, interphone présent à l'entrée, éclairage conforme, 2 salles de bain communes conformes

PREFECTURE

70-2019-01-11-004

Arrêté portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du département

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D1-B1 n°70-2019- du janvier 2019

Portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du département

Préfecture

Secrétariat général
Direction de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques
Bureau des élections et de la réglementation

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le code électoral, notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Ziad KHOURY ;

VU les propositions des maires des communes concernées ;

VU les désignations des représentants par la présidente du tribunal de grande instance de Haute-Saône ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1. Sont désignés pour trois ans ou, s'il intervient entre-temps, jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales, les personnes dont les noms figurent dans le tableau annexé ci-après.

Article 2. La secrétaire générale de la préfecture et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 11 JAN. 2019

Ziad KHOURY

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-12-28-015

AP Modif périmètre SICTOM Val de Saône et dissolution SICTOM de Gray

Modif périmètre SICTOM Val de Saône et dissolution SICTOM de Gray

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des collectivités territoriales et de la coordination interministérielle
Bureau de l'appui aux collectivités territoriales

ARRETE PREFECTORAL- N°
portant modification de périmètre du syndicat de collecte des ordures ménagères (SICTOM) du Val de Saône avec intégration du SICTOM de Gray au 1er janvier 2019 et dissolution de fait du SICTOM de Gray

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5711-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 228 du 16 janvier 1974 portant création du syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères du secteur de Vesoul – Port-sur-Saône, dénommé SICTOM du Val de Saône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1639 du 12 juin 1975 portant création du syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères du secteur de Gray ;

VU les délibérations des 29 novembre 2017 et 19 septembre 2018 par lesquelles le comité syndical du SICTOM de Gray demande son adhésion au SICTOM du Val de Saône ;

VU la délibération du 20 septembre 2018 par laquelle le comité syndical du SICTOM du Val de Saône accepte la demande d'adhésion du SICTOM du secteur de Gray au SICTOM du Val de Saône ;

VU les délibérations des conseils communautaires concernés ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée requises sont satisfaites ;

VU la délibération du 4 décembre 2018 par laquelle le comité syndical du SICTOM du Val de Saône acte le retrait de la commune de Charmoille à compter du 1er janvier 2019, en raison de l'expiration de la dérogation d'adhésion accordée à cette commune membre de la communauté d'agglomération de Vesoul ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 Les statuts du syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères du Val de Saône sont modifiés ainsi qu'il suit, s'agissant de l'article 1 ; le reste sans changement :

I – Le périmètre du SICTOM du Val de Saône est ainsi composé : communauté de communes de la Haute-Comté, communauté de communes des Monts-de-Gy, communauté de communes des Hauts-du-Val-de-Saône, communauté de communes du Pays-de-Montbozon-et-Chanois, communauté de communes Terres-de-Saône, communauté de communes du Triangle Vert, communauté de communes des Combes, communauté de communes du Val-de-Gray, communauté de communes du Val-Marnaysien en représentation substitution des communes de Chancey, Motey-Besuche, Montagney, Bard-les-Pesmes, Bresilley, Malans et Chaumercenne.

.../...

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Article 2 Suite à l'intégration de la communauté de communes du Val de Gray et d'une partie du territoire du Val Marnaysien, le SICTOM de GRAY est dissous.

Article 3 Conformément à l'article L 5711-4 du code général des collectivités territoriales, la totalité de l'actif et du passif du SICTOM de Gray est transférée au SICTOM du Val de Saône à partir du 1er janvier 2019. L'intégralité du personnel concerné est rattaché au SICTOM du Val de Saône à partir de cette date.

Article 4 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des finances publiques, les présidents et présidentes des communautés de communes concernées, le président de la communauté d'agglomération de Vesoul, le président du SICTOM du Val de Saône, le président du SICTOM du secteur de Gray, concernés sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 28 DEC. 2018

Pour le Préfet
et par délégation,
La Secrétaire Générale

Sandrine ANSTETT-ROGRON

Préfecture de Haute-Saône

70-2019-01-14-002

Arrêté du 14 janvier 2019 complétant l'arrêté préfectoral n°70-2018-10-26-006 du 26 octobre 2018 portant autorisation d'exploitation de la carrière au lieudit "en Charme Bevalot" sur la commune de Melin.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne - Franche-Comté

Installations Classées pour la
Protection de l'Environnement

Arrêté préfectoral complémentaire

Société des Carrières de l'Est
Carrière de Melin

Le Préfet de la Haute-Saône

Arrêté préfectoral n° 2019 – 70 -

VU

le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-14 et R.181-51 ;

le code de la voirie routière et notamment son article L.131-8 ;

l'arrêté préfectoral n°70-2018-10-26-006 du 26 octobre 2018 autorisant l'exploitation de la carrière au lieu-dit « en charme Bevalot » sur la commune de Melin ;

le recours gracieux exercé par M. le Président du Conseil Départemental de la Haute-Saône et transmis par courrier du 26 décembre 2018 ;

l'accord de la société SCE émis par courrier du 10 janvier 2019 pour modifier l'article II.1.2.2 de l'arrêté préfectoral n°70-2018-10-26-006 mentionné ci-dessus ;

CONSIDÉRANT CE QUI SUIT :

1. M. le Président du Conseil Départemental de la Haute-Saône, en charge de la gestion de la voirie RD163, demande à ce que soit précisé que le renforcement de la RD163 sera préalable à toutes dégradations et sera aux frais exclusifs de la SAS Société des Carrières de l'Est ;
2. la modification de l'article II.1.2.2 de l'arrêté n°70-2018-10-26-006 du 26 octobre 2018 apportée par le présent arrêté répond favorablement au recours gracieux sans porter préjudice aux dispositions du code de l'environnement et du code de la voirie routière ;
3. cette modification n'est pas substantielle au sens de l'article L.181-14 du code de l'environnement ;
4. la Société des Carrières de l'Est, bénéficiaire de l'autorisation environnementale délivrée par l'arrêté n°70-2018-10-26-006 du 26 octobre 2018, est favorable à cette modification ;
5. que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1

La phrase « *Le gestionnaire de cette voirie (...) à la sécurité des usagers* » de l'article II.1.2.2 de l'arrêté n°70-2018-10-26-006 du 26 octobre 2018 est remplacée par ce qui suit : « *Le gestionnaire de cette voirie pourra également subordonner toute production dans la limite de ce plafond de 50 000 tonnes à un tel renforcement, s'il l'estime nécessaire à la bonne conservation de la chaussée et à la sécurité des usagers. Le gestionnaire pourra dans tous les cas conditionner les travaux de renforcement à leur prise en charge par l'exploitant.* »

ARTICLE 2

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Besançon :
1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article 3 du présent arrêté;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 3° du même article.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 3

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de Melin et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de Melin pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 4

Le présent arrêté est notifié à la Société des Carrières de l'Est et est publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en est adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Melin,
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,

chacun chargés en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le 14 JAN. 2019

Le Préfet,

Ziad KHOURY

Préfecture de Haute-Saône

70-2019-01-14-001

Arrêté du 14 janvier 2019 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Haute-Saône chargée de donner un avis sur la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale pour la création d'un drive E. Leclerc, de 5 pistes de ravitaillement, d'une surface de retrait de 224 m² sur la commune de Vesoul.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture

Secrétariat Général

Direction des collectivités territoriales et de la coordination interministérielle

Bureau de la coordination interministérielle

ARRETE PREFECTORAL-N°
du

fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Haute-Saône chargée de donner un avis sur la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale pour la création d'un drive E. LECLERC de 5 pistes de ravitaillement d'une surface de retrait de 224m² sur la commune de VESOUL

LE PREFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le code de commerce ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2018-02-23-008 du 23 février 2018 portant composition pour une période de trois ans de la commission départementale d'aménagement commercial de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2018-01-02-001 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON, secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;

VU la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale enregistrée le 21 décembre 2018 sous le n° 70-339 au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial de la Haute-Saône, présentée par la SAS NOIDIS, pour la création d'un drive E. LECLERC de 5 pistes de ravitaillement d'une surface de retrait de 224m² sur la commune de VESOUL ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture

ARRÊTE

Article 1er.- La commission départementale d'aménagement commercial de la Haute-Saône chargée d'émettre un avis sur la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale en vue de la création d'un drive E. LECLERC de 5 pistes de ravitaillement d'une surface de retrait de 224m² sur la commune de VESOUL est constituée comme suit :

Président :

- le préfet de la Haute-Saône ou son représentant,

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Sept élus locaux :

- le maire de VESOUL, commune d'implantation, ou son représentant,
- le président de la communauté d'agglomération de Vesoul ou son représentant, membre du conseil communautaire désigné par le président et qui ne doit pas être un élu de la commune d'implantation (VESOUL),
- la présidente du syndicat mixte du Pays de Vesoul-Val de Saône, chargé du schéma de cohérence territoriale auquel a adhéré la commune d'implantation ou son représentant qui ne doit pas être un élu de la commune d'implantation (VESOUL),
- le président du conseil départemental ou son représentant,
- la présidente du conseil régional ou son représentant,
- Monsieur Serge TOULOT, représentant les maires à l'échelon départemental,
- Monsieur Romain MOLLIARD, représentant les intercommunalités au niveau départemental,

Quatre personnalités qualifiées, deux en matière de "consommation et protection des consommateurs" et deux en matière de "développement durable et aménagement du territoire" :

Collège "consommation et protection des consommateurs" :

- Monsieur Claude CHARPENTIER, CDAFL (défense du consommateur)
  44, rue Sous La Roche - 70000 FROTEY-LES-VESOUL
- Monsieur Daniel KUHN, UDAF 70
  49, rue Gérôme – BP 90001 - 70001 VESOUL CEDEX

Collège "développement durable et aménagement du territoire" :

- Monsieur Pascal VALENTINI, Directeur du CAUE 70
  Parc d'activités Technologia – 1 rue Max Devaux – BP 80275 – 70005 VESOUL CEDEX
- Monsieur Eric CORRADINI, FNE 70
  Maison des associations - 53 rue Jean Jaurès – BP13 - 70001 VESOUL CEDEX

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier – 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3.- La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission et au demandeur.

Fait à VESOUL, le 14 JAN. 2019

Pour le préfet et par délégation
La Secrétaire Générale

Sandrine ANSTETT-ROGRON

Préfecture de Haute-Saône

70-2019-01-11-002

arrêté portant composition du comité technique des services déconcentrés de la police nationale de la Haute-Saône

CT Police

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N° ....du..11 JAN. 2019

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Bureau de la Représentation de l'État

portant composition du comité technique des services déconcentrés de la police nationale de la Haute-Saône

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2003-390 du 24 avril 2003 modifié portant création des directions interrégionales de la police judiciaire et relatif à l'organisation des services territoriaux de police judiciaire de la police nationale ;

VU le décret n° 2003-734 du 1er août 2003 modifié portant création et organisation des services déconcentrés de la direction centrale de la police aux frontières ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2008-633 du 27 juin 2008 modifié relatif à l'organisation déconcentrée de la direction centrale de la sécurité publique ;

VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

VU le décret du 8 décembre 2017, portant nomination de M. Ziad KHOURY en qualité de Préfet de la Haute Saône ;

VU l'arrêté PREF-DSC-I-2012 n° 2383 du 22 novembre 2012 modifié portant composition du comité technique paritaire de la police nationale de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté du 26 septembre 2014 portant création des comités techniques des services déconcentrés de la police nationale ;

VU l'arrêté du 26 septembre 2014 fixant la date et les modalités des élections des représentants du personnel au comité technique de réseau de la police nationale, au comité technique de service central de réseau de la direction générale de la police nationale et aux comités techniques déconcentrés de la police nationale ;

VU l'arrêté n° 2015049-0006 du 18 février 2015 portant répartition des sièges des représentants du personnel au comité technique paritaire des services de la police nationale de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté n° 2015049-0008 du 18 février 2015 modifié portant composition du comité technique départemental de la police nationale de la Haute-Saône

VU le procès-verbal du bureau de vote central portant proclamation des résultats des élections professionnelles du 1er novembre au 6 décembre 2018 ;

CONSIDERANT les propositions faites par les organisations syndicales ;

Sur la proposition de la Directrice des services du cabinet du préfet de la Haute-Saône ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° 2015049-0008 du 18 février 2015 modifié portant composition du comité technique départemental de la police nationale de la Haute-Saône est abrogé.

Article 2 : La composition du comité technique départemental de la police nationale de la Haute-Saône est fixée comme suit :

Représentants de l'administration :

Titulaires :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Saône,
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique.

Suppléants :

- Madame la Directrice des services du cabinet,
- Monsieur l'Adjoint au directeur départemental de la sécurité publique.

Le président est assisté en tant que de besoin par le ou les représentants de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité.

Représentants du personnel :

ALLIANCE SNAPATSI SYNERGIE Officiers SICP

Titulaires	Suppléants
Laurent DAUBIE	Fabien BEDLEG
Leila EL BARGHOUTI	Aude JELIE
Christophe ROCHAT	Roland CAUSERET

FSMI FO

Titulaires	Suppléants
Thierry PETITJEAN	Daniel CRUCET
Julien DELAUNAY	Christian SCHERRER

Article 3 : Le secrétariat permanent du comité est assuré par l'administration. Le secrétaire adjoint est désigné parmi les représentants du personnel.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon.

Article 5 : La directrice des services du cabinet du préfet de la Haute-Saône, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres du comité technique des services déconcentrés de la police nationale du département de la Haute-Saône et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Vesoul, le 11 JAN. 2019

Le Préfet

Ziad KHOURY

Préfecture de Haute-Saône

70-2019-01-11-005

Arrêté portant UDR pour la carrière de Mailley Chazelot par la Sté Franche Comté Explo

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Service des sécurités

ARRETE PREFECTORAL-N°

Portant autorisation d'utiliser des produits explosifs dès réception pour la carrière de Mailley et Chazelot exploitée par la Franche-Comté Explo, située à L'Hôpital du Grosbois (25)

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le titre V du livre III de la partie 2 du Code de la défense concernant les explosifs ;

VU le décret n°92-1164 du 22 octobre 1992, modifié par le décret n°2009-235 du 27 février 2009, complétant le règlement général des industries extractives institué par le décret n°80-331 du 7 mai 1980 modifié ;

VU le décret n°2004-630 du 25 juin 2004 modifiant le titre "Explosifs" du règlement général des industries extractives et autorisant l'utilisation des produits explosifs marqués "CE" dans ces industries ;

VU le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 relatif au contrôle de l'emploi des produits explosifs en vue d'éviter qu'ils ne soient détournés de leur utilisation normale, notamment ses articles 2 et 4 ;

VU l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 relatif à l'acquisition des produits explosifs ;

VU l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 relatif au contrôle de la circulation des produits explosifs ;

VU l'arrêté préfectoral n°1867 du 19 septembre 2011 autorisant la société Franche-Comté Explo située à L'Hôpital du Grosbois à exploiter une carrière sur le territoire de la commune de Mailley-et-Chazelot aux lieux-dits « Mont de Rosey » et « Sur le chemin de Rosey »;

VU la demande de renouvellement d'autorisation d'utiliser des produits explosifs dès réception du 22 novembre 2018 présentée par la société Franche-Comté Explo, afin de recevoir et d'utiliser des produits explosifs sur le site de la carrière de Mailley-et-Chazelot ;

VU l'avis et les propositions du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté en date du 6 décembre 2018 ;

VU l'avis du commandant de groupement de gendarmerie de la Haute-Saône en date du 23 décembre 2018 ;

Sur la proposition de Mme la directrice des services du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : La société Franche-Comté Explo, située à L'Hôpital du Grosbois (25620) est autorisée à utiliser des explosifs dès réception dans la carrière sise sur le territoire de la commune de Mailley-et-Chazelot.

Article 2 : Le responsable de la garde, de la mise en œuvre et de l'utilisation des produits explosifs au titre de la présente autorisation est :

- M. Frédéric MAITREPIERRE, directeur de la société, demeurant 7 rue du lavoir, 21130 Flammerans.

La présente autorisation est valable tant que M. Frédéric MAITREPIERRE assumera cette responsabilité ; toute nouvelle désignation devant faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 3 : Le bénéficiaire est autorisé à recevoir :

- une livraison journalière de 3,1 tonnes d'explosifs de division de risque 1.1.D, de 800 ml de cordeaux, de 200 unités de détonateurs à micro-retard de classe 1.1B/1.4B/1.4.5 ;
- une quantité annuelle de 92 tonnes (hors détonateurs et cordeaux).

Article 4 : Les produits explosifs seront transportés sur le lieu d'emploi par le fournisseur, ou le pétitionnaire, ou un transporteur dûment autorisé à cette fin. Chaque transport donnera lieu à l'établissement d'un titre d'accompagnement et sera effectué au moyen de véhicules répondant aux prescriptions réglementaires.

Article 5 : Les produits explosifs sont pris en charge par le bénéficiaire dès leur acquisition sur le lieu d'utilisation.

Article 6 : Les produits explosifs devront être utilisés dans la période journalière d'activité correspondant au jour de la livraison.
Depuis leur prise en charge jusqu'à leur emploi effectif, y compris pendant leur stockage éventuel à proximité du chantier d'utilisation en attente d'emploi, la personne désignée à l'article 2 est responsable des mesures à prendre pour garantir la sécurité, la bonne conservation des produits et leur protection contre le vol. Elle veillera notamment à ce qu'un gardiennage soit assuré en permanence.

Article 7 : Dans le cas où les produits explosifs livrés n'auraient pas été consommés dans la période journalière d'activité, les produits non utilisés devront, au terme de ce délai, être acheminés par véhicules routiers, aux mêmes conditions réglementaires qu'à l'aller.

Selon le cas, ils seront :

- ramenés au dépôt du fournisseur ;
- placés dans l'éventuel dépôt permanent exploité par le bénéficiaire de l'autorisation ou par un consignataire ;

sous réserve que la quantité maximale autorisée par l'arrêté préfectoral ne soit pas dépassée.

Si par suite de circonstances exceptionnelles et imprévues, le bénéficiaire dispose sur le chantier de produits explosifs au-delà de la période journalière d'activité, il devra en aviser immédiatement la gendarmerie et assurer un gardiennage permanent pour prévenir les vols.

Article 8 : La présente autorisation d'utilisation de produits explosifs dès réception vaut habilitation pour la personne physique désignée à l'article 2 du présent arrêté lorsque celle-ci met en œuvre elle-même les produits explosifs détenus à ce titre ou exerce une surveillance directe sur cette mise en œuvre. Si elle ne s'acquitte pas elle-même de ces tâches, la (les) personne(s) qui en sera (seront) chargée(s) devra (devront) être habilitée(s) à l'emploi des produits explosifs.

Article 9 : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit tenir un registre de réception et de consommation des produits explosifs. Y sont précisés le ou les fournisseurs, l'origine des envois, leurs modalités, l'usage auquel les explosifs sont destinés, les renseignements utiles en matière d'identification, les quantités maximales à utiliser dans une même journée, les modalités de conservation et de protection permanente entre le moment de la réception et celui de l'utilisation, les mesures prévues pour assurer dans des délais convenables leur restitution au fournisseur avec l'accord de celui-ci.

Ce registre sera présenté à toute requête de l'autorité administrative.

Article 10 : La perte, le vol et plus généralement la disparition, quelle qu'en soit la cause effective ou supposée, de produits explosifs, doivent être déclarés le plus rapidement possible et au plus tard dans les vingt-quatre heures à la gendarmerie.

La non observation de cette obligation par le responsable ou le préposé est sanctionnée par les peines prévues aux articles L. 2353-11 et L. 2353-12 du code de la défense.

Article 11 : Sous réserve de l'application de l'article 2 ci-dessus, la présente autorisation est valable 5 **ans** à compter de la date de signature du présent arrêté.
Elle peut être retirée à tout moment sans mise en demeure, ni préavis en application de l'article R. 2352-88 du code de la défense.

Article 12 : Les produits explosifs visés à l'article 3 devront être utilisés conformément aux conditions stipulées par la demande d'autorisation et ses annexes.

Le bénéficiaire doit également veiller à la protection de l'environnement du chantier par l'élaboration de plans de tirs adaptés, en particulier, en ce qui concerne les charges instantanées.

Article 13 : La présente autorisation d'utilisation dès réception ne permet pas, à elle seule, d'acquérir des produits explosifs.

Une autorisation d'acquisition, sous la forme d'un certificat d'acquisition, devra être sollicitée par le bénéficiaire à cet effet.

Article15 : Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 16 : Mme la directrice des services du cabinet, M. le maire de Mailley-et-Chazelot, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Franche-Comté Explo et dont copie sera adressée à M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 11 JAN. 2019

Pour le préfet et par délégation,
La directrice des services du cabinet,

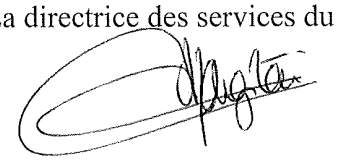

Hélène HARGITAI

Préfecture de Haute-Saône

70-2019-01-11-001

arrêté préfectoral portant répartition des sièges des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la police nationale de la Haute-Saône

CHST Police

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N° .... 11 JAN. 2019

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Bureau du cabinet

portant répartition des sièges des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la police nationale de la Haute-Saône

LE PREFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et dans les établissements publics de l'État ;

VU l'arrêté du 26 septembre 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de réseau, de service central de réseau, des services déconcentrés, et spécial de la police nationale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015049-0017 du 18 février 2015 portant répartition des sièges des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la police nationale de la Haute-Saône ;

VU le décret du 8 décembre 2017, portant nomination de M. Ziad KHOURY en qualité de Préfet de la Haute Saône ;

VU le procès-verbal du bureau de vote central portant proclamation des résultats des élections professionnelles du 1er novembre au 6 décembre 2018 ;

Sur proposition de la Directrice des services du cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 2015049-0017 du 18 février 2015 portant répartition des sièges des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la police nationale de la Haute-Saône est abrogé.

Article 2 : La répartition des sièges des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la police nationale de Haute-Saône calculée à l'issue des résultats des élections professionnelles pour le comité technique des services déconcentrés de la police du 1er novembre au 6 décembre 2018 est la suivante :

ALLIANCE SNAPATSI SYNERGIE Officiers SICP	2 sièges
FSMI-FO	1 siège

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon et publié au recueil des actes administratifs.

Article 4 : La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône et le directeur de la sécurité publique de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Vesoul, le 11 JAN. 2019

Le Préfet

Ziad KHOURY

Préfecture de Haute-Saône

70-2019-01-14-007

Ordre du jour de la Commission départementale d'aménagement commercial du mardi 5 février 2019

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture

Secrétariat général

Direction des collectivités territoriales
et de la coordination interministérielle

Bureau de la coordination interministérielle

Nathalie RAYMOND
Tél. 03 84 77 71 47
pref-cdac70@haute-saone.gouv.fr

Commission départementale d'aménagement commercial

ORDRE DU JOUR

Mardi 5 février 2019

Horaire	N° de dossier	Demandeur	Objet
9h30	70-339	SAS NOIDIS	Permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale pour la création d'un drive E.LECLERC de 5 pistes de ravitaillement d'une surface de retrait de 224m^2 sur la commune de VESOUL

Préfecture de Haute-Saône

70-2019-01-08-006

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

RECEPISSE DE DECLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTRE SOUS LE N°
SAP 842 605 461

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAONE

VU l'article 31 de la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services,

VU les articles 47,48 et 67 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU la déclaration d'activités de services à la personne présentée complète le **18 décembre 2018** par **l'entreprise individuelle GL MULTI SERVICES 70** située **14 rue Jean CHAMAGNE 70220 FOUGEROLLES.**

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale de la Haute-Saône de la DIRECCTE de Bourgogne Franche-Comté le **18 décembre 2018** par **l'entreprise individuelle GL MULTI SERVICES 70** située **14 rue Jean CHAMAGNE 70220 FOUGEROLLES.**

Le numéro déclaratif attribué est : SAP 842 605 461

L'entreprise individuelle GL MULTI SERVICES 70 a déclaré exercer les activités de service à la personne suivantes, à l'exclusion de toute autre et en mode prestataire:

- Entretien de la maison et travaux ménagers **:** *entretien courant de la maison et travaux ménagers (intérieur du domicile, balcons et terrasses).*

Sont EXCLUS : des prestations spécialisées telles que ponçage et vitrification des parquets, nettoyage des murs extérieurs et les travaux ménagers effectués à l'occasion, d'une entrée ou d'une sortie des lieux dans le cadre d'une location.

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage **:** *entretien courant des jardins et potagers, cueillette des fruits et légumes (consommation personnelle), taille des haies et des arbres, débroussaillage, enlèvement des déchets, déneigement des abords du domicile.*

Sont EXCLUS : tous les travaux agricoles ou forestiers tels que définis à l'article L.722-3 du code rural (sciage, etc.), les activités de vente (de plante, de graines ou de matériel), les tailles d'arbres avec évolution de l'homme en hauteur nécessitant un matériel adapté tels que cordes et harnais ; les activités propre au paysagisme (travaux de maçonnerie, terrassement, dallage, conception et aménagement de jardins, terrasses, bassins, parcs paysagers).

- Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains » : *tâches élémentaires et occasionnelles n'appelant pas de savoir-faire professionnel et générant une durée d'intervention très courte, qui ne doit pas excéder deux heures (article D7233-5 du code du travail), par exemple : fixer une étagère, accrocher un cadre, monter des petits meubles livrés en kit, poser des rideaux, installer des équipements de sécurité tels qu'avertisseurs de fumée, barres d'appui.*

Sont EXCLUS : les enlèvements de matériels, le débarras de cave ou de grenier, les activités de déménagement, construction, entretien et réparation des bâtiments, correspondant à des métiers de gros œuvre, de second œuvre et de finition du bâtiment et les prestations relevant de l'entretien et de la réparation des réseaux électriques, sanitaires, du gaz et du chauffage.

- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions : *la préparation des repas à domicile peut être effectuée avec le matériel présent au domicile du particulier. L'achat des denrées alimentaires est exclu du champ des services à la personne.*

- Collecte et livraison à domicile de linge repassé : *cette activité, soumise à la condition d'offre globale de services, ne comprend pas l'opération de repassage elle-même.*

- Livraison de repas à domicile : *Seule l'activité de livraison relève des activités mentionnées à l'article D.7231-1 du code du travail.*

Sont EXCLUS *: la fourniture des denrées alimentaires ainsi que les opérations de fabrication des repas effectuées hors domicile.*

- Livraison de courses à domicile : *livraison de courses à domicile, y compris les médicaments, les journaux, les livres. Seule la livraison fait partie du champ des services à la personne ; les courses elles-mêmes ne peuvent être facturées au particulier dans le cadre des services à la personne.*

- Soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes : *ne concerne que les animaux de compagnie des personnes dépendantes. Par soins, il faut entendre les activités de préparation et mise à disposition de nourriture pour les animaux, changement de litière et accompagnement chez le vétérinaire.*

Sont EXCLUS : Toilettage et les soins vétérinaires.

- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui présentent une invalidité temporaire : *Cette activité devant être intégrée dans une "offre globale" de services à la personne, est destinée aux personnes non fragiles et temporairement dépendantes dont l'état de santé ne leur permet plus de conduire leur véhicule personnel dans leurs trajets du quotidien : du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ...*

- Accompagnement des personnes qui présentent une invalidité temporaire en dehors de leur domicile : *Cette activité devant être intégrée dans une "offre globale" de services à la personne, recouvre l'accompagnement dans les transports et l'aide à la mobilité dans le cadre des actes de la vie courante des personnes qui présentent une invalidité temporaire. Cette prestation doit être réalisée* ***à partir ou à destination du domicile*** *et les transports de groupe sont exclus.*

- Assistance aux personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux : *Le recours temporaire à une aide personnelle est destiné aux personnes non fragiles qui sont temporairement dépendantes.*

- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) : *l'accompagnement dans les transports. Il ne peut s'agir d'une activité de transports collectifs. Cette activité est soumise à la condition d'offre globale de services.*

L'entreprise individuelle GL MULTI SERVICES 70 s'est engagée dans sa déclaration à exercer son activité à titre exclusif, selon le détail des activités indiqué ci-dessus ainsi que sur le site http://www.entreprises.gouv.fr/services-a-la-personne/ressources-professionnelles-des-services-a-la-personne

Si l'entreprise individuelle GL MULTI SERVICES 70 envisage de fournir d'autres services que ceux pour lesquels elle est déclarée, ou si elle déménage ou cesse son activité, elle devra solliciter une modification de sa déclaration sur le site Extranet NOVA.

Les activités de services à la personne doivent être effectuées au domicile des particuliers exclusivement. Certaines activités qui, par nature, sont exercées pour partie hors du domicile, doivent par conséquent être associées à des activités effectuées en totalité au domicile du client. L'entreprise individuelle GL MULTI SERVICES 70 s'est engagée dans sa déclaration à respecter ces obligations.

L'entreprise individuelle GL MULTI SERVICES 70 doit renseigner dans les temps impartis les états d'activités et statistiques ainsi qu'un bilan annuel qualitatif et quantitatif demandés sur le site Extranet NOVA.

L'effet de la déclaration court à compter du 18 décembre 2018.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le respect des dispositions du code du travail susvisées (articles L7232-1 à 8 et R7232-18 à 24). Elle pourra être retirée si l'entreprise individuelle GL MULTI SERVICES 70 cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6 de l'article R. 7232-19 du code du travail ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R7232-21 (états mensuels d'activités, tableau statistique annuel et bilan annuel qualitatif et quantitatif demandés sur le site Extranet NOVA, à remplir dans les temps impartis indiqués sur le site).

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 08 janvier 2019.

Pour le Préfet,
Par subdélégation du directeur régional de la DIRECCTE Bourgogne-Franche-Comté
La responsable de l'unité départementale de la Haute-Saône

Sylvie GIRARDOT